

COUR DE CASSATION – PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 19 MAI 2021, N°20-11.121

MOTS CLEFS : Œuvre de collaboration – Droit de propriété – Propriété incorporelle – Support matériel - Possession – Bandes dessinées

La problématique de la propriété d'une œuvre de collaboration peut amener à plusieurs litiges, notamment lorsqu'il s'agit du support matériel de l'œuvre. A travers cet arrêt rendu le 19 mai 2021, la première chambre civile de la Cour de cassation consacre un principe fondamental du Droit de la propriété intellectuelle en rappelant l'indépendance de la propriété incorporelle de l'œuvre de celle de son support matériel. Ce principe permet ainsi de conférer la propriété du support matériel à seulement un seul coauteur du fait de la possession.

FAITS : Un scénariste découvre que des planches originales de bandes dessinées, auxquelles il a participé à la réalisation, ont été mises en vente par le dessinateur de celles-ci sur les sites internet d'une société. Il sollicite ainsi un partage des bénéfices auprès du dessinateur, estimant être copropriétaire des planches, tout en arguant que leur mise en vente sans son autorisation constitue une contrefaçon. Enfin, à la suite du décès du dessinateur au cours de la procédure, sa veuve est intervenue volontairement à l'instance en qualité d'héritière.

PROCEDURE : Le scénariste a alors assigné le dessinateur et la société afin qu'on lui reconnaisse le statut de copropriétaire des planches de bandes dessinées et que la contrefaçon soit constatée. Dans un arrêt rendu le 22 novembre 2019, la Cour de Paris a rejeté ses prétentions. Elle a en effet considéré que le dessinateur avait possédé les planches de bande dessinées en tant que propriétaire, et qu'il jouissait ainsi de la propriété exclusive de ces dernières. Par conséquent, il n'y avait aucune contrefaçon en l'espèce. Le scénariste forme alors un pourvoi devant la Cour de cassation.

PROBLEME DE DROIT : Il convient alors de se demander si les planches de bande dessinées peuvent être qualifiées d'œuvres de collaboration pouvant alors impliquer la copropriété du support matériel et par conséquent la condamnation pour contrefaçon à la suite d'une vente illicite de ce dernier.

SOLUTION : La Cour de cassation, dans un arrêt rendu par sa première chambre civile le 19 mai 2021, rejette le pourvoi formé par le scénariste. Tout d'abord, elle dispose que les planches de bandes dessinées en l'espèce peuvent bel et bien être qualifiées d'œuvres de collaboration entre le dessinateur et le scénariste, puisque ce dernier a donné des instructions détaillées sur leur composition ainsi que sur le contenu et la forme des cases. Néanmoins, après avoir constaté qu'aucun contrat de propriété n'avait été rédigé, la Haute juridiction dispose que le dessinateur était bien le seul propriétaire des planches de bandes dessinées et qu'aucune contrefaçon n'a eu lieu lors de la vente de ces dernières.

SOURCES :

GRUDLER (C.), « La co-propriété de l'œuvre de l'esprit n'emporte pas la co-propriété des planches de bandes dessinées », *IRPI*, 2021, n°29, pp. 5-6

CHRISTIAN (G.), « La Cour de cassation rappelle que la propriété incorporelle sur une œuvre est indépendante de la qualité de propriétaire du support matériel de celle-ci », *Légipresse*, 2021, n° 394, p. 326



NOTE :

La Cour de cassation a déterminé la propriété des planches de bandes dessinées litigieuses, fruits d'une œuvre de collaboration entre le scénariste et le dessinateur, en relevant et consacrant des principes présents dans le Code civil et dans le Code de la propriété intellectuelle.

La qualification d'œuvres de collaboration pour les planches

L'article L.113-2 du Code de la propriété intellectuelle définit l'œuvre de collaboration comme étant : « l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. » En l'espèce, la Cour de cassation a reconnu la qualification d'œuvre de collaboration pour les planches de bandes dessinées. En effet, le scénariste a donné des instructions détaillées au dessinateur sur la composition, le contenu et la forme des cases, ce qui permet de considérer que les planches constituent bien des œuvres de collaboration. La Haute juridiction dispose ainsi que le scénariste et le dessinateurs, avant son décès, étaient coauteurs des planches litigieuses.

L'absence de copropriété des planches

Malgré la qualification d'œuvres de collaboration des planches de bandes dessinées, la Cour d'appel de Paris a estimé, dans un arrêt rendu le 22 novembre 2019, que seul le dessinateur détenait la propriété exclusive de ces dernières. Le juge du fond s'est en effet servi de l'article 2276 du Code civil pour fonder sa décision. Cet article dispose qu'« en fait de meubles, la possession vaut titre ». Puisqu'il n'y avait aucun contrat de propriété entre le scénariste et le dessinateur et que c'était ce dernier qui détenait les planches, il convient d'estimer qu'il en était aussi le propriétaire au sens de cet article. La Cour de cassation a ainsi validé le raisonnement de la Cour d'appel de Paris en rappelant ainsi que la qualité de coauteur ne confère pas forcément la qualité de copropriétaire.

La consécration du principe d'indépendance de la propriété incorporelle de l'œuvre et de celle de son support

Afin de déterminer que seul le dessinateur était le propriétaire des planches de bandes dessinées, la Cour de cassation a aussi fondé son raisonnement sur un principe disposé dans le Code de la propriété intellectuelle. En effet, elle a appliqué à la lettre l'article L.111-3 disposant que « La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. ». C'est ainsi que la Haute juridiction a rappelé le principe de l'indépendance de la propriété incorporelle de celle du support matériel de l'œuvre. Il convient ainsi de distinguer la propriété de l'œuvre qui est un objet incorporel qui relève du droit de la propriété intellectuelle, et la propriété du support de l'œuvre, qui relève quant à elle du droit des biens.

Par conséquent, en l'espèce, la Cour de cassation a reconnu la qualité de coauteurs entre le scénariste et le dessinateur puisque les planches sont des œuvres de collaboration. Mais, en l'application du principe de l'indépendance de la propriété incorporelle de l'œuvre et de celle son support matériel, ainsi que du droit commun des biens relatif à la possession, il convient d'estimer que le dessinateur était bien le seul propriétaire des planches de bandes dessinées. La Haute juridiction laisse néanmoins envisager que sa solution aurait pu être différente si une convention déterminant la propriété des planches avait été contractée préalablement par les parties.

Jason Gall-Cintas

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRET :***Cour de cassation, 1re chambre civile,
19 mai 2021 – n° 20-11.121***

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 novembre 2019), M. G. et Julio R., scénaristes et dessinateurs de nombreuses bandes dessinées, ont été respectivement scénariste et dessinateur de celles intitulées « Le vagabond des Limbes » et « Chroniques du temps de la vallée des Ghosmes ».

2. Ayant découvert l'offre à la vente, sur les sites des sociétés Azilis et CDE4, de planches originales de ces bandes dessinées, M. G., après avoir sollicité un partage des bénéfices tirés des ventes, a fait assigner la société Azilis et Julio R. pour que soit constaté qu'avec ce dernier, il est copropriétaire des planches, en tant que support matériel des oeuvres, et retenu, qu'en consentant, sans son autorisation, à la vente de ces planches, il a commis des actes de contrefaçon.

3. A la suite du décès de Julio R. au cours de la procédure, Mme Richard-C. est intervenue volontairement à l'instance en sa qualité d'héritière de celui-ci.

Sur le moyen, pris en sa première branche,

5. M. G. fait grief à l'arrêt de dire que Mme Richard-C., agissant aux droits de Julio R., est, en application de l'article 2276 du code civil, propriétaire des planches litigieuses, de dire n'y avoir lieu à mesure sous astreinte d'interdiction ni de communication, et en conséquence à condamnation pour défaut de rémunération au titre de ventes ni à liquidation d'astreinte, et de rejeter sa demande tendant à ce que la société Azilis et Mme B. soient condamnées in solidum à lui verser une certaine somme, alors « que les juges du fond ont retenu que M. G. donnait à Julio R. des instructions précises et détaillées sur la composition des planches, le contenu et la forme des cases, les expressions et positions des personnages et les décors ;

qu'il en résultait que les objets matériels que constituaient les planches originales n'étaient pas l'expression de la création personnelle de Julio R., qui ne les avaient pas créées seul avec les moyens de son art mais avec M. G., qui dirigeait sa main, de sorte que lesdites planches originales étaient la copropriété de M. G. et Julio R. ; qu'en décidant qu'elles étaient la propriété exclusive de Julio R. pour les avoir possédées en tant que propriétaire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle et 2276 du code civil, qu'elle a ainsi violés. »

Réponse de la Cour

6. En application de l'article L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle, la propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 du même code est indépendante de celle du support matériel de l'oeuvre.

7. L'arrêt retient que c'est Julio R. qui a dessiné les planches litigieuses, M. G. lui donnant des instructions détaillées sur leur composition, le contenu et la forme des cases, et que ces planches sont des oeuvres de collaboration dont M. G. et Julio R. sont les coauteurs. Il constate aussi qu'il n'est produit aucun contrat réglant le sort de la propriété des planches en tant qu'objets matériels et que Julio R. en est le détenteur.

8. De ces énonciations et constatations, la cour d'appel a justement déduit que Julio R. avait seul la propriété des planches en cause.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

